



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/030

**DÉLIBÉRATION N° 12/017 DU 6 MARS 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA DIRECTION DES PROJETS THÉMATIQUES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE EN VUE DE L'OCTROI DE PRIMES À L'EMPLOI AUX TRÈS PETITES ENTREPRISES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de la Direction des Projets thématiques du Service public de Wallonie du 15 décembre 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 7 février 2012;

Vu le rapport du Président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La Direction des Projets thématiques du Service public de Wallonie est chargée de l'exécution du décret wallon du 11 mars 2004 *relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises* et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 *portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises*. Ainsi, elle est notamment chargée de l'octroi de primes à l'emploi aux très petites entreprises, si ces entreprises créent des emplois.
2. L'article 7 du décret wallon précité du 11 mars 2004 dispose que le Gouvernement wallon peut octroyer des primes à l'emploi pour la création d'emplois. L'article 20 de l'arrêté wallon précité du 6 mai 2004 dispose qu'il doit s'agir d'une création nette, déterminée par la comparaison entre la moyenne des travailleurs occupés par

l'entreprise à divers moments de référence, sans tenir compte des membres du personnel occupés auparavant par des entreprises détenant au moins 25 % du capital ou exerçant un pouvoir de contrôle au sein de la très petite entreprise concernée.

3. Afin de vérifier si le travailleur concerné occupe bel et bien un nouvel emploi au sein de l'entreprise concernée (*emploi nouveau réel*) et n'a pas été transféré à partir d'une entreprise liée (*emploi nouveau apparent*), la Direction des Projets thématiques doit pouvoir disposer d'un aperçu des employeurs du travailleur concerné au cours d'une période déterminée, tel que disponible auprès de l'Office national de la sécurité sociale et de l'Office national de la sécurité sociale des administrations provinciales et locales.
4. En vue d'une simplification administrative, la Direction des Projets thématiques souhaite dorénavant consulter ces données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale, plus précisément dans la banque de données DIMONA ("*déclaration immédiate/onmiddellijke aangifte*") qui est gérée par l'Office national de sécurité sociale et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. Les données à caractère personnel ne seraient pas systématiquement consultées, mais uniquement en cas de présomption de transferts entre des entreprises liées.
5. Dans la mesure où il existe une présomption de transferts entre des entreprises liées, la Direction des Projets thématiques consulterait, en ce qui concerne les travailleurs concernés (connus par elle), les données à caractère personnel suivantes relatives à chaque emploi: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la date de début et la date de fin de la période.
6. La communication porterait tant sur les données à caractère personnel actuelles que sur les modifications successives à ces données à caractère personnel. Vu la réglementation relative à l'octroi de primes à l'emploi aux très petites entreprises, la direction des Projets thématiques doit en effet pouvoir vérifier l'évolution de l'emploi et d'éventuels transferts de personnel entre des entreprises liées.
7. Par ailleurs, la Direction des Projets thématiques sollicite un accès permanent aux données à caractère personnel, étant donné qu'elle reçoit des demandes d'employeurs toute l'année durant et qu'elle doit par ailleurs les traiter dans les délais déterminés.
8. Les données à caractère personnel seraient mises à la disposition, tant à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* que du Commissariat wallon E-Administration et Simplification (EASI-WAL), une infrastructure TIC wallonne commune pour l'enregistrement et l'échange de données à caractère personnel au profit des départements et organismes wallons.

**B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale, plus précisément par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par l'Office national de sécurité sociale et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi des primes à l'emploi aux très petites entreprises, conformément au décret wallon du 11 mars 2004 *relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises* et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 *portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises*.
11. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles portent uniquement sur les travailleurs de très petites entreprises ayant sollicité une prime à l'emploi, dans la mesure où ces travailleurs sont soupçonnés d'avoir été occupés auparavant par une entreprise liée.
12. Le numéro d'immatriculation de l'employeur et le numéro d'entreprise de l'employeur permettent à la Direction des Projets thématiques d'identifier les entreprises de manière univoque. La date de début et la date de fin de la période permettent de réaliser une comparaison entre des périodes successives.
13. Les données à caractère personnel consultées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission précitée.
14. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
15. L'ancienne section Petites et Moyennes Entreprises du Ministère de la Région wallonne a déjà été autorisée par la délibération n° 07/55 du 2 octobre 2007 du Comité sectoriel à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel codées provenant du réseau de la sécurité sociale en vue de l'octroi d'une prime à l'emploi à certaines entreprises. La Direction des Projets thématiques a repris les missions en la matière.
16. Lors de la communication de données à caractère personnel, il est fait usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification du Registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque

Carrefour de la sécurité sociale. L'ancienne section Petites et Moyennes Entreprises du Ministère de la Région wallonne a déjà été autorisée par la délibération, le prédécesseur en droit de la Direction des Projets thématiques, a été autorisée par la délibération n° 35/2005 du 27 juillet 2005 de la Commission de la protection de la vie privée *loco* du Comité sectoriel du Registre national, à accéder aux données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques notamment en vue de l'octroi d'incitants en faveur des petites et moyennes entreprises. La Direction des Projets thématiques utilisera, en vue de la réalisation de la mission précitée, également les mêmes catégories de données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques. L'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

### C. MESURES DE SECURITE

17. Dans le cadre de la protection des données à caractère personnel traitées et de la protection de la vie privée des personnes concernées, un conseiller en sécurité de l'information est chargé, tant auprès d'EASI-WAL qu'auprès du Service public de Wallonie, de fournir des avis qualifiés aux personnes chargées de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par ces derniers.

Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Ils exécutent la politique de sécurité de l'information de leur mandant et peuvent, le cas échéant, avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

18. EASI-WAL et la Direction des Projets thématiques doivent également tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
19. Pour la communication de données à caractère personnel, le numéro d'identification de la sécurité sociale est utilisé. Il s'agit soit du numéro d'identification du Registre national, soit du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. EASI-WAL a été autorisé par la délibération du Comité sectoriel

du Registre national n° 07/2008 du 23 janvier 2008 à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour la communication de données à caractère personnel à des applications cibles wallonnes. En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'usage du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.

20. EASI-WAL est, à la vérité, chargé de la communication des données à caractère personnel à la direction compétente de la Région wallonne, mais ne peut, pour le surplus, pas les utiliser lui-même.
21. La Banque Carrefour de la sécurité sociale et EASI-WAL tiennent à jour des fichiers journaux des communications à la Direction des Projets thématiques, qui enregistrent notamment à quel moment et concernant quelle personne des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée. Ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni EASI-WAL ne sont cependant en mesure de savoir à quel collaborateur concret de la Direction des Projets thématiques les données à caractère personnel ont été communiquées. La Direction même est tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Les fichiers journaux doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont communiqués à la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

22. L'accès aux données à caractère personnel doit se limiter aux agents de la Direction des Projets thématiques qui sont effectivement chargés de la réalisation de la finalité précitée. Ils doivent signer une déclaration par laquelle ils s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des données à caractère personnel. Une liste des agents qui est actualisée en permanence doit être tenue à la disposition de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'Office national de la sécurité sociale et l'Office national de la sécurité sociale des administrations provinciales et locales à communiquer, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale et EASI-WAL, les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à la Direction Emploi des Projets thématiques, en vue de l'octroi de primes à l'emploi aux très petites entreprises, conformément aux dispositions du décret wallon du 11 mars 2004 *relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises* et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 *portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises*.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)